



La préfète de la Haute-Savoie

Le 17 juin 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2025-01840 portant délimitation d'une zone de protection et d'une zone de surveillance suite à la confirmation de cas de loque américaine

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L211-2 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-01849 du 16 juin 2025 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-01838 du 12 juin 2025 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher A5074589 situé sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'AULPS ;

VU l'arrêté N° SGCD/SLI/PAC/2025-019 du 7 avril 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien RIU, directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

Considérant la nécessité de réaliser des investigations en périphérie des ruchers infectés pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

Considérant, dans l'attente des résultats de ces investigations, la nécessité de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone de protection de trois kilomètres est établie autour des ruchers déclarés infectés de loque américaine ; elle concerne en partie les communes de ESSERT-ROMAND, LES GETS, MONTRIOND, MORZINE et SAINT-JEAN-D'AULPS, comme précisé sur la carte en annexe.

Une zone de surveillance de deux kilomètres est établie autour de la zone de protection ; elle concerne tout ou partie des communes suivantes : ABONDANCE, ESSERT-ROMAND, LE BIOT, LES GETS, MONTRIOND, MORZINE, SAINT-JEAN-D'AULPS et SEYTROUX, comme précisé sur la carte en annexe.

Les deux zones susmentionnées sont placées sous la surveillance de la direction départementale de la protection des populations et des vétérinaires apicoles mandatés dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone de protection :

- a) Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- b) Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
- c) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables dans la zone de surveillance :

- a) Les ruchers sont recensés ;
- b) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance, sont interdits, sauf dérogation accordée par la direction départementale de la protection des populations.

Article 4 : Pour l'application des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- a) Leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- b) Le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 5 : La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté, sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 6 : Conformément à l'article L.228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la non application des mesures édictées dans le présent arrêté, définies en application des articles L.223-6-1 et L.223-8 du même code, est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie, est puni d'une amende de 15 000 euros et de deux ans d'emprisonnement.

Conformément au III de son article 6 bis, les indemnités prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé ne sont attribuées ni en cas de non-respect des restrictions de mouvements prescrites dans le présent arrêté, ni en cas d'intention abusive de détourner la réglementation de son objet.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, les maires des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie, ainsi que les vétérinaires apicoles mandatés du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera affichée dans les communes concernées.

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Sébastien RIU

Annexe : carte de zonage

Voies et délais de recours :

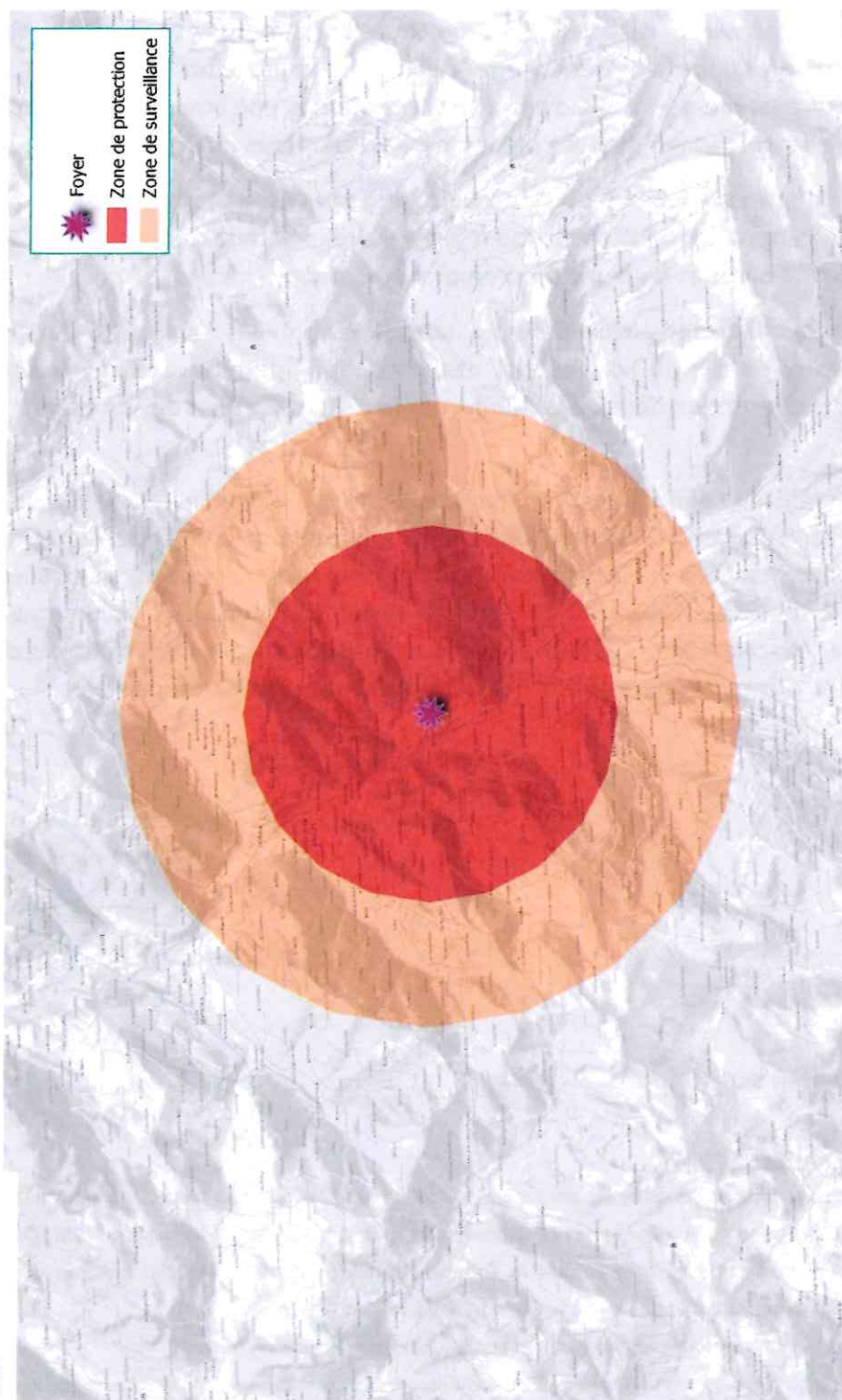
Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Zonage de foyer de loque américaine défini par arrêté préfectoral n°2025-01840



Conception : EDPH 74
Sources : DDT 74, IGN

Direction départementale de la protection des populations de Haute-Savoie

Révisé le 16 juin 2025